



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE

17 octobre 2011

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 216



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des Préfectures et Sous-Préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

Sommaire

I. Délégations de signature.....	8
II. Arrêtés ARS.....	9
<u>AVIS DE CONSULTATION – Projet régional de santé - (Article L.1434-3 du code de la santé publique).....</u>	9
<u>Agence régionale de santé de Bourgogne Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique- Centre Hospitalier Auxerre.....</u>	10
<u>Agence régionale de santé de Bourgogne Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique- µCentre Hospitalier Auxerre.....</u>	10
<u>Agence régionale de santé de Bourgogne Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique- Centre Georges François Leclerc Dijon.....</u>	11
<u>Agence régionale de santé de Bourgogne Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique- Centre Hospitalier Sens.....</u>	11
<u>Agence régionale de santé de Bourgogne Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique- Centre Hospitalier Paray le Monial.....</u>	12
<u>Arrêté DSP/DPS n° 222/2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour la « création d'une école du diabète à la maison médicale de Givry ».....</u>	12
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0066 portant fixation du prix de journée pour 2011 du Centre Médico-Educatif (CME) du Breuil.....</u>	1
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011- 0067 portant fixation du prix de journée pour 2011 du Centre Médico-Educatif (CME) de TOURNUS.....</u>	2
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0068 portant fixation du prix de journée pour 2011 de l'Institut Médico-Educatif (IME) d'AUTUN.....</u>	1
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0069 portant fixation du prix de journée pour 2011 de l'IME Pierre Chanay de CHARNAY LES MACON.....</u>	3
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0070 portant fixation du prix de journée pour 2011 de l'IME d'HURIGNY.....</u>	1
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0074 portant</u>	

<u>fixation du prix de journée pour 2011 de l'Institut Médico-Educatif de VIREY LE GRAND.....</u>	<u>3</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0075 portant fixation du prix de journée pour 2011 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Pierre Chanay de CHARNAY LES MACON.....</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0076 portant fixation du prix de journée pour 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de BERGESSERIN.....</u>	<u>3</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0078 portant fixation du prix de journée pour 2011 du Centre Médico-Educatif (CME) de PARAY-LE-MONIAL.....</u>	<u>5</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0079 portant fixation du prix de journée pour 2011 de l'Institut Médico-Educatif (IME) de PARAY-LE-MONIAL.....</u>	<u>7</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0080 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2011 du SESSAD d'AUTUN.....</u>	<u>9</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0081 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2011 du SESSAD rattaché à l'Institut Pierre Chanay de CHARNAY LES MACON.....</u>	<u>11</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0082 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2011 du SESSAD rattaché à l'IME d'Hurigny.....</u>	<u>13</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0083 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2011 du SESSAD de Paray le Monial.....</u>	<u>15</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0084 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2011 du SESSAD de Saint Vallier.....</u>	<u>17</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0085 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2011 du SESSD de l'association des Paralysés de France, à CHALON/SAONE.....</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0167 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre hospitalier Intercommunal de CHATILLON MONTBARD</u>	<u>3</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0168 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier Régional de DIJON</u>	<u>4</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0169 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre</u>	

<u>de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS</u>	<u>5</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0170 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de BEAUNE</u>	<u>6</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0171 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre de Lutte Contre le Cancer Georges François Leclerc</u>	<u>7</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0172 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de NEVERS</u>	<u>8</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0173 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de MACON</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0174 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre hospitalier de PARAY LE MONIAL</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0175 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de CHALON SUR SAONE</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0176 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier d'AUTUN (N° FINESS : 710 781 451).....</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0177 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0178 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour l'HOTEL DIEU DU CREUSOT</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0179 portant</u>	

<u>modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier d'AUXERRE</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0180 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de SENS</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0181 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier Spécialisé de la CHARTREUSE à DIJON</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0182 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0183 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier Spécialisé d' AUXERRE</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1050 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010 CLINIQUE PAUL PICQUET.....</u>	<u>2</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1049 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010 POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE</u>	<u>3</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1047 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010 CLINIQUE SAINTE MARIE</u>	<u>4</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1046 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010 POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE</u>	<u>5</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1046 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010 CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE</u>	<u>6</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1044 portant modification du montant annuel de la dotation</u>	

de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE CLEMENT DREVEN 7

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1048 portant
fixation du montant annuel de la dotation >
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE SAINTE MARTHE 8

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1043 portant
fixation du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
clinique de fontaine..... 9

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1042 portant
fixation du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BENIGNE JOLY..... 10

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1051 portant
fixation du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE 11

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1079 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versé sous forme
e dotation annuelle de financement au
titre de l'année 2010 pour le Centre
hospitalier Intercommunal de
CHATILLON MONTBARD..... 1

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1080 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versé sous forme de
dotation annuelle de financement au titre de
l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
Régional de DIJON..... 1

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1081 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versé sous forme de
dotation annuelle de financement au titre de
l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de
SEMUR EN AUXOIS..... 1

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1082 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versé sous forme de
dotation annuelle de financement au titre
e l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
de BEAUNE..... 1

II Divers..... 2

Arrêté portant fixation définitive de la dotation globale
de financement applicable au Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile géré par l'AFTAM à Joigny pour
l'exercice 2011, suite à la levée de la réserve de précaution..... 2

Arrêté portant fixation définitive de la dotation globale

de financement applicable au Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile géré par l'AFTAM à Vergigny
pour l'exercice 2011, suite à la levée de la
réserve de précaution..... 3

I. Délégations de signature

II. Arrêtés ARS

AVIS DE CONSULTATION – Projet régional de santé - (Article L.1434-3 du code de la santé publique)

Le projet régional de santé de Bourgogne est mis à la consultation par publication sur le site internet de l'agence régionale de santé, à l'adresse électronique suivante : <http://www.ars.bourgogne.sante.fr>

Le projet régional de santé de Bourgogne ainsi présenté se compose :

- Du Plan Stratégique Régional de Santé (PSRS) ;
- Des schémas régionaux : prévention, organisation des soins hospitaliers et ambulatoires, organisation médico-sociale ;
- Des programmes régionaux : Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des populations précaires (PRAPS), Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), Programme relatif à la télémédecine (PRT), Programme Pluriannuel de Gestion Du Risque (PPRGDR), Programme régional « Qualité et Sécurité ».

Conformément à l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Le représentant de l'Etat dans la région,
- Les collectivités territoriales de la région.

Ces différentes autorités disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour adresser leurs avis à l'agence régionale de santé de Bourgogne :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ARS-BOURGOGNE-PRS@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice Générale
ARS Bourgogne
Consultation PRS
2, Place des savoirs
CS 75535
21035 DIJON Cedex

Concernant les collectivités territoriales, la condition formelle de recevabilité des avis repose sur la production d'une délibération, et non d'un simple avis du maire ou du président de la collectivité (*la transmission de la délibération peut se faire sous format papier ou pdf*).

Fait à Dijon, le 17 octobre 2011

La directrice générale de l'ARS de Bourgogne

Monique CAVALIER

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article
R 6122-41 du code de la santé publique-
Centre Hospitalier Auxerre

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier, 2 Bd de Verdun BP 69 89011 AUXERRE CEDEX1 pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgences pour la modalité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, pour la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques et pour la modalité de régulation des appels adressés au service d'aide médicale est tacitement renouvelée en date du 2 novembre 2011. Ce renouvellement prend effet à partir du 9 octobre 2012 pour une durée de cinq ans. ».

Fait à Dijon, le 10 octobre 2011

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Didier JAFFRE

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article
R 6122-41 du code de la santé publique-
µCentre Hospitalier Auxerre

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier, 2 Boulevard de Verdun BP 69 89011 AUXERRE CEDEX pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation pour adultes est tacitement renouvelée en date du 13 juillet 2011. Ce renouvellement prend effet à partir du 13 avril 2012 pour une durée de cinq ans. ».

Fait à Dijon, le 7 octobre 2011

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Didier JAFFRE

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article
R 6122-41 du code de la santé publique-
Centre Georges François Leclerc Dijon

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc1 rue du Professeur Marion BP 77980 21079 DIJON CEDEX pour l'exercice de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation à domicile est tacitement renouvelée en date du 16 juin 2011. Ce renouvellement prend effet à partir du 23 novembre 2011 pour une durée de cinq ans. ».

Fait à Dijon, le 7 octobre 2011

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Didier JAFFRE

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article
R 6122-41 du code de la santé publique-
Centre Hospitalier Sens

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier, 1 Avenue de Coubertin 89108 SENS CEDEX pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgences pour la modalité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et pour la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques est tacitement renouvelée en date du 19 septembre 2011. Ce renouvellement prend effet à partir du 23 mars 2012 pour une durée de cinq ans. ».

Fait à Dijon, le 7 octobre 2011

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Didier JAFFRE

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article
R 6122-41 du code de la santé publique-
Centre Hospitalier Paray le Monial

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier, Bd des Charmes –BP 147-71604 PARAY LE MONIAL, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée en date du 21 juillet 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 juillet 2012 pour une durée de cinq ans. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier, Bd des Charmes –BP 147-71604 PARAY LE MONIAL, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation à domicile est tacitement renouvelée en date du 21 juillet 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juin 2012 pour une durée de cinq ans.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier, Bd des Charmes –BP- 147-71604 PARAY LE MONIAL, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique de forme hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 21 juillet 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 juin 2012 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 7 octobre 2011

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Didier JAFFRE

Arrêté DSP/DPS n° 222/2011
portant autorisation pour la mise en œuvre
d'un programme d'éducation thérapeutique
pour la « création d'une école du diabète à la
maison médicale de Givry »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la décision n°2011-02 du 26 Février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 8 août 2011 par le Dr Didier CHASSERY, Directeur de la maison médicale de Givry en vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « création d'une école du diabète à la maison médicale de Givry »

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 18 août 2011.

CONSIDERANT

- que le programme intitulé « création d'une école du diabète à la maison médicale de Givry » ; mis en œuvre au sein de votre établissement :
- est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes
- que la coordination du programme intitulé "création d'une école du diabète à la maison médicale de Givry" répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation est accordée au Docteur Didier CHASSERY, pour la mise en place de son programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé "création d'une école du diabète à la maison médicale de Givry".

Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, le Docteur Didier CHASSERY, directeur de la maison médicale de Givry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2011

Pour la directrice générale
La directrice de la santé publique

Francette MEYNARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0066 portant
fixation du prix de journée pour 2011 du Centre
Médico-Educatif (CME) du Breuil

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne en date du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut médico-éducatif et du centre médico-éducatif pour enfants polyhandicapés, situés au Breuil et gérés par l'association des Papillons Blancs du Creusot ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CME ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710007865

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CME du Breuil sont autorisées comme suit :

BUDGET 20 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 107 €	1 294 966 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 003 171 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 688 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 260 190 €	1 275 046 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 402 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 454 €	
	Reprise d'excédent	19 920 €	

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit :

CME (internat, semi internat) : 261,42 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles et hors résultat N-2, soit 245,84 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011- 0067
portant fixation du prix de journée pour 2011
du Centre Médico-Educatif (CME) de TOURNUS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne en date du 17 décembre 1998 autorisant la restructuration de l'établissement public médico-social communal (IME et CME) dénommé « EPMS Paul Cézanne » et situé à TOURNUS ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 12 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date du 8 juillet et 12 juillet 2011 adressées par la personne ayant qualité pour représenter le CME ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710010885

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CME de Tournus sont autorisées comme suit :

BUDGET 25 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 211 €	1 615 889 €

	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 118 544 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 134 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 82 586 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 589 131 €	1 615 889 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 258 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit :

CME (internat, semi internat) : 316,26 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles, soit 372,72 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0068 portant
fixation du prix de journée pour 2011 de l'Institut
Médico-Educatif (IME) d'AUTUN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne en date du 11 mars 1993 autorisant la restructuration de l'IME sis à AUTUN et géré par l'association « Les Papillons Blancs de l'Autunois » ;

VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date des 12, 13 et 19 juillet 2011 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'IME ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 21 juillet 2011

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710781469

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'Autun sont autorisées comme suit :

BUDGET 20 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 816 €	580 972 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	477 006 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 150 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	573 447 €	580 972 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 525 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit :

IME (semi internat, internat) : 154,07 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles, soit 136,54 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0069 portant
fixation du prix de journée pour 2011 de l'IME Pierre
Chanay de CHARNAY LES MACON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne en date du 4 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'établissement dénommé « Institut Pierre Chanay » sis à Charnay-les-Mâcon et géré par l'association mâconnaise pour la formation professionnelle des enfants inadaptés (AMFPEI) ;

VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710785270

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Pierre Chanay de CHARNAY LES MACON sont autorisées comme suit :

BUDGET 72 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 297 €	2 338 568 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 825 610 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 661 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 247 373 €	2 321 912 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 522 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 017 €	
	Reprise d'excédent	16 656 €	

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit :

IME (internat, semi internat) : 156,32 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles, soit 167,99 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0070 portant
fixation du prix de journée pour 2011 de
l'IME d'HURIGNY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 3 octobre 2005 et 22 mai 2008 portant la capacité de l'Institut médico-éducatif d'Hurigny à 52 places par la création d'une section d'éducation professionnelle et de soins spécialisés pour adolescents déficients intellectuels de 14 à 20 ans et l'extension de 7 places de la section d'accueil pour jeunes autistes (SAJA);
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier reçu le 22 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' IME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME et reçue le 8 juillet 2011 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710785262

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'HURIGNY sont autorisées comme suit :

BUDGET 52 places (dont 12 places SAJA)

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 195 €	1 655 873 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 123 077 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 2 672 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 601 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 593 118 €	1 605 873 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 755 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	50 000 €	

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit :

IME et SAJA (semi internat) : 154,41 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles, soit 165,37 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0074 portant
fixation du prix de journée pour 2011 de l'Institut
Médico-Educatif de VIREY LE GRAND

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 1993 de M. le Préfet de la région de Bourgogne autorisant la restructuration de l'IME de VIREY LE GRAND géré par l'Association Médico-Educative Chalonnaise ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710784026

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Virey-le-Grand sont autorisées comme suit :

BUDGET 74 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 164 €	2 702 239 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 920 587 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 7 393 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	451 488 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 480 941 €	2 686 367 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 579 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	155 847 €	
	Reprise d'excédent	15 872 €	

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit :

IME (internat, semi internat) : 183,61 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles et hors résultat N-2, soit 190,98 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0075 portant
fixation du prix de journée pour 2011 de l'Institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Pierre Chanay de CHARNAY LES MACON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne en date du 4 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'établissement dénommé « Institut Pierre Chanay » sis à Charnay-les-Mâcon et géré par l'association mâconnaise pour la formation professionnelle des enfants inadaptés (AMFPEI) ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710010851

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Pierre Chanay de CHARNAY LES MACON sont autorisées comme suit :

BUDGET 27 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 687 €	1 142 455 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	961 013 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 755 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 113 935 €	1 136 695 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 960 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 800 €	
	Reprise d'excédent	5 760 €	

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit :

ITEP (internat, semi internat) : 251,15 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles, soit 246,74 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0076 portant
fixation du prix de journée pour 2011 de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) de BERGESSERIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les arrêtés en date du 23 juin 2008, 25 mars 2010 et 28 janvier 2011 relatifs à l'autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée située à Bergesserin, gérée par l'association des Papillons Blancs du Creusot ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant les courriers transmis le 30 octobre 2010 et 25 mars 2011 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011 ,

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710005968

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Bergesserin sont autorisées comme suit :

BUDGET : 60 places dont 50 d'hébergement permanent, 2 places d'accueil de jour et 8 places d'accueil temporaire

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 488 €	3 918 685 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 763 797 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	584 400 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	3 627 853 €	3 918 685 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	290 832 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	0 €

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit, pour l'hébergement permanent et l'accueil de jour :

MAS (hébergement permanent et accueil de jour) : 165,96 €

Article 3 :

Le forfait global annuel 2011 alloué pour les places d'accueil temporaire, en application de l'article R 314-194 du CASF, s'élève à 407 951 € ; il est versé conformément au 3^o de l'article R 314-111 du CASF.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles, soit 199,58 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0078 portant
fixation du prix de journée pour 2011 du Centre
Médico-Educatif (CME) de PARAY-LE-MONIAL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 6 avril 1993 de Monsieur le Préfet de la région de Bourgogne autorisant l'association des Papillons Blancs de Paray-le-Monial à restructurer l'institut médico-éducatif (IME) de Paray-le-Monial en 25 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels et 8 places pour enfants et adolescents polyhandicapés (CME) ;

VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CME, par courrier du 8 juillet 2011;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710977745

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CME de PARAY-LE-MONIAL sont autorisées comme suit :

BUDGET 8 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 899 €	475 877 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 439 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 539 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	459 991 €	475 877 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 886 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit :

CME (Internat, Semi internat) : 314, 34 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles, soit 345,34 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0079 portant
fixation du prix de journée pour 2011 de l'Institut
Médico-Educatif (IME) de PARAY-LE-MONIAL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 autorisant à l'IME « L'Etang du Prince » situé 15 avenue de Charolles à Paray-le-Monial, géré par l'association des Papillons Blancs de Paray-le-Monial et sa région, une extension de 7 places, portant ainsi sa capacité à 32 places;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME, par courrier du 8 juillet 2011;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710784018

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de PARAY-LE-MONIAL sont autorisées comme suit :

BUDGET 32 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 064 €	1 455 831 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 024 139 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 628 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 394 799 €	1 455 831 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 706 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	44 326 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2011, le prix de journée est fixé comme suit :

IME (Internat, Semi internat) : 237,20 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2011 hors crédits non reconductibles, soit 220,63 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0080 portant
fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2011 du SESSAD d'AUTUN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 23 décembre 2010 autorisant l'extension à 35 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile sis à Autun et géré par l'association des Papillons Blancs de l'Autunois ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;
- Considérant le courrier reçu le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date des 12,13 et 19 juillet 2011 adressées par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 21 juillet 2011 ;

ARRÊTE

N° FINESS SESSAD : 710011032

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'AUTUN sont autorisées comme suit :

BUDGET 35 PLACES :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 610 €	547 656 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	476 073 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 973 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	544 492 €	547 656 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 495 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 669 €	
	Reprise d'excédent	0 €	0 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement du SESSAD est fixé à 544 492 €.

Elle est versée par douzième, en application de l'article R314-107 du CASF.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0081 portant
fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2011 du SESSAD rattaché
à l'Institut Pierre Chanay de CHARNAY LES MACON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne en date du 28 janvier 2003 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sis à Mâcon et géré par l'association mâconnaise pour la formation professionnelle des enfants inadaptés (AMFPEI) ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;
- Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011

ARRÊTE

N° FINESS SESSAD : 710003369

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD rattaché à l'Institut Pierre Chanay de CHARNAY LES MACON sont autorisées comme suit :

BUDGET 15 PLACES

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 193 €	245 529 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	214 799 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 537 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	10 527 €	10 527 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	256 056 €	256 056 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement du SESSAD est fixé à 256 056 €.

Elle est versée par douzième, en application de l'article R314-107 du CASF.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0082 portant
fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2011 du SESSAD rattaché
à l'IME d'Hurigny

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 autorisant l'extension de 18 à 22 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile gérés par l'association des Papillons Blancs de Mâcon et sa région et la création d'une section dédiée aux très jeunes enfants autistes;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 21 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD et reçue le 8 juillet 2011;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS SESSAD : 710977083

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD rattaché à l'IME d'Hurigny sont autorisées comme suit :

BUDGET 22 PLACES

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 846 €	308 750 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 624 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 280 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	308 750 €	308 750 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement du SESSAD est fixé à 308 750 €.

Elle est versée par douzième, en application de l'article R314-107 du CASF.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0083 portant
fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2011 du SESSAD de Paray le Monial

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2009 autorisant l'extension à 25 places du SESSAD , sis à Paray-le-Monial et géré par l'association des Papillons Blancs de Paray-le-Monial et sa région ;

VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD, par courrier du 8 juillet 2011;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS SESSAD : 710010661

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Paray-le-Monial sont autorisées comme suit :

BUDGET 25 PLACES

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 830 €	407 430 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 695 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 905 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	399 336 €	407 430 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 094 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement du SESSAD est fixé à 399 336 €.

Elle est versée par douzième, en application de l'article R314-107 du CASF.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0084 portant
fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2011 du SESSAD de Saint Vallier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2004 autorisant l'extension à 30 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile sis à Saint-Vallier et géré par l'association du bassin minier pour enfants et adultes inadaptés « Les Papillons Blancs » ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;
- Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD, reçue le 13 juillet 2011;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE

N° FINESS SESSAD : 710977141

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Saint-Vallier sont autorisées comme suit :

BUDGET 30 PLACES

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 729 €	446 363 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 693 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 941 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	440 363 €	446 363 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement du SESSAD est fixé à 440 363 €.

Elle est versée par douzième, en application de l'article R314-107 du CASF.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/MS/ n° 2011-0085 portant
fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2011 du SESSD de l'association
des Paralysés de France, à CHALON/SAONE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la note de la CNSA en date du 5 mai 2011 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2011 des crédits d'assurance maladie destinés aux établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 publiée au JO du 22 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 autorisant l'extension à 55 places du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD) sis à Chalon/Saône et géré par l'association des Paralysés de France ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 relatif aux structures pour personnes handicapées financées par l'assurance maladie ;

Considérant le courrier reçu le 20 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSD, reçue le 8 juillet 2011

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 20 juillet 2011

ARRÊTE

N° FINESS SESSAD : 710978008

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD de l'APF sont autorisées comme suit :

BUDGET 55 PLACES

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 005 €	1 290 871 €
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 068 373 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 493 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles : 0 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 260 677 €	1 290 871 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 194 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement du SESSD est fixé à 1 260 677 €.

Elle est versée par douzième, en application de l'article R314-107 du CASF.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie qui verse le tarif.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0167 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre hospitalier
Intercommunal de CHATILLON MONTBARD

(N° FINESS : 210 010 070)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre hospitalier Intercommunal de CHATILLON MONTBARD est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 186 812 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre hospitalier Intercommunal de CHATILLON MONTBARD, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0168 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
Régional de DIJON

(N° FINESS : 210 780 581)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Régional de DIJON est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 612 746 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier Régional de DIJON, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0169 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
de SEMUR EN AUXOIS

(N° FINESS : 210 780 706)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 322 665 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

// Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0170 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
de BEAUNE

(N° FINESS : 210 780 714)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de BEAUNE est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 363 765 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de BEAUNE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0171 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre de Lutte
Contre le Cancer Georges François Leclerc

(N° FINESS : 210 987 731)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de Lutte Contre le Cancer Georges François Leclerc est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 261 343 euros.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre de Lutte Contre le Cancer Georges François Leclerc, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0172 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de NEVERS

(N° FINESS : 580 780 039)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de NEVERS est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 747 763 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de NEVERS, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0173 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
de MACON

(N° FINESS : 710 780 263)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de MACON est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 320 757 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de MACON, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0174 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre hospitalier
de PARAY LE MONIAL

(N° FINESS : 710 780 644)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre hospitalier de PARAY LE MONIAL est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 148 982 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre hospitalier de PARAY LE MONIAL, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0175 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
de CHALON SUR SAONE

(N° FINESS : 710 780 958)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CHALON SUR SAONE est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 788 209 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de CHALON SUR SAONE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0176 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année
2010 pour le Centre Hospitalier d'AUTUN
(N° FINESS : 710 781 451)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier d'AUTUN est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 347 711 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier d'AUTUN, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0177 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
de MONTCEAU LES MINES

(N° FINESS : 710 976 705)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 381 597 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0178 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour l'HOTEL DIEU DU CREUSOT

(N° FINESS : 710 978 347)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 585 400 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du HOTEL DIEU DU CREUSOT, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0179 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre
Hospitalier d'AUXERRE

(N° FINESS : 890 000 037)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier d'AUXERRE est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 225 458 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier d'AUXERRE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0180 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de SENS

(N° FINESS : 890 970 569)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SENS est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 151 094 euros.

Article 3 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de SENS, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0181 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
Spécialisé de la CHARTREUSE à DIJON

(N° FINESS : 210 780 607)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Spécialisé de la CHARTREUSE à DIJON est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 190 384 euros.

Article 3 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la CHARTREUSE à DIJON, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0182 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE

(N° FINESS : 580 780 971)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 070 445 euros.

Article 3 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0183 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme
de dotations ou de forfaits annuels au titre
de l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
Spécialisé d' AUXERRE

(N° FINESS : 890 000 052)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Spécialisé d' AUXERRE est modifié

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 499 201 euros.

Article 3 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé d' AUXERRE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 août 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1050 portant
fixation du montant annuel de la dotation de
financement des missions d'intérêt général et
d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE PAUL PICQUET
(N°FINESS : 89 0 00016 9)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, à la CLINIQUE PAUL PICQUET, 12 rue Pierre Castets - 89100 SENS, N° FINESS : 89 0 00016 9 - est fixée à 20 000€.

Article 2 :

Cette dotation de financement 2010, d'un montant de 20 000€, sous forme de crédits non reconductibles, est affectée à la Mission d'Intérêt Général « les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie » (emploi de psychologue).

Article 3 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la CLINIQUE PAUL PICQUET, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1049 portant
fixation du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

(N°FINESS : 71 0 00685 9)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, à la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE, 44 rue Ambroise Paré - 71000 MACON, N° FINESS : 71 0 00685 9 - est fixée à 20 000€.

Article 2 :

Cette dotation de financement 2010, d'un montant de 20 000€, sous forme de crédits non reconductibles, est affectée à la Mission d'Intérêt Général « les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie » (emploi de psychologue).

Article 3 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1047 portant
fixation du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE SAINTE MARIE
(N°FINESS : 71 0 78091 7)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, à la CLINIQUE SAINTE MARIE, 4 allée Saint Jean des Vignes - 71100 CHALON-SUR-SAONE, N° FINESS : 71 0 78091 7- est fixée à 20 000€.

Article 2 :

Cette dotation de financement 2010, d'un montant de 20 000€, sous forme de crédits non reconductibles, est affectée à la Mission d'Intérêt Général « les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie » (emploi de psychologue) à hauteur de 20 000€

Article 3 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la CLINIQUE SAINTE MARIE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1046 portant
fixation du montant annuel de la dotation de
financement des missions d'intérêt général et
d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

(N°FINESS : 58 0 78013 8)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, à la Polyclinique du Val de Loire, 49 bd Jérôme Trésaguet - BP 408 - 58004 NEVERS CEDEX, N° FINESS : 58 0 78013 8 est fixée à 22 500€.

Article 2 :

Cette dotation de financement 2010, d'un montant de 22 500€, allouée sous forme de crédits non reconductibles, est affectée à :
la Mission d'Intérêt Général « les centres de coordination des soins en cancérologie » (emploi de psychologue). pour un montant de 20 000€
l'aide à la contractualisation pour un montant de 2 500€ concernant la formation en soins palliatifs

Article 3 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la Polyclinique du Val de Loire, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication. Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1046 portant
fixation du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE
(N°FINESS : 58 0 78019 5)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, à la clinique de Cosne-sur-Loire, N°FINESS : 58 0 78019 5, 8, rue Franc Nohain-BP 21- 58021 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est fixée à 103 000€.

Article 2 :

Cette dotation de financement 2010, d'un montant de 103 000€, allouée sous forme de crédits non reconductibles, est affectée à l'aide à la contractualisation à raison de : - 63 000€ pour les astreintes gynécologiques
- 40 000€ au titre de l'investissement

Article 3 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la clinique de Cosne-sur-Loire, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1044 portant
modification du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE CLEMENT DREVON

(N°FINESS : 21 0 00631 8)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, par arrêté du 2 août 2010, à la Clinique Clément DREVON, sise 7 et 9 rue des Princes de Condé, 21 000 DIJON, N° FINESS : 21 0 00631 8, est modifiée.

Article 2

La dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, s'élève, pour l'année 2010 à 31 500€, à titre non reconductible.

Article 3

Une dotation complémentaire de financement, d'un montant de 20 000€ est allouée, pour l'année 2010, à titre non reconductible, par le présent arrêté, à la Clinique Clément DREVON, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5.

Article 4 :

Cette dotation complémentaire de financement au titre de l'année 2010, d'un montant de 20 000 €, versée sous forme de crédits non reconductibles, est affectée à la Mission d'Intérêt Général « les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie » (emploi de psychologue).

Article 5 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la Clinique Clément DREVON, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2010,

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1048 portant
fixation du montant annuel de la dotation>
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE SAINTE MARTHE

(N°FINESS : 21078011 0)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, à la Clinique Sainte MARTHE, 56 rue de la préfecture, BP 92751 – 21 027 DIJON CEDEX, N° FINESS : 21 078011 0 est fixée à 15 000€.

Article 2 :

Cette dotation de financement 2010, d'un montant de 15 000€, sous forme de crédits non reconductibles, est affectée à la Mission d'Intérêt Général « L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer »

Article 3 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la Clinique Sainte MARTHE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1043 portant
fixation du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE DE FONTAINE
(N°FINESS : 21 0 78097 9)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, à la CLINIQUE DE FONTAINE, 1 rue des Créots BP 87 – 21 121 FONTAINE LES DIJON - N° FINESS : : 21 0 78097 9 - est fixée à 242 088 €.

Article 2 :

Cette dotation de financement 2010, d'un montant de 242 088€, sous forme de crédits non reconductibles, est affectée à l'aide à la contractualisation à raison de :

- 233 588€ pour le POSU mains
- 8 500€ pour le projet COMPACQ

Article 3 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la Clinique de FONTAINE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2010
Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1042 portant
fixation du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BENIGNE JOLY

(N° FINESS : 21 0 78078 9)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, à la Clinique Médico-chirurgicale Bénigne JOLY, Allée Roger Renard BP 39 – 21 241 TALANT CEDEX – N° FINESS : 21 0 78078 9 - s'élève à 50 000€ et est versée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

La dotation de financement MIGAC allouée à titre non reconductible pour l'année 2010 d'un montant de 50 000€ est ainsi affectée :

Mission d'Intérêt Général « les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie. » pour un montant de 20 000€, sous forme de crédits non reconductibles (emploi de psychologue)

Mission d'Intérêt Général « les centres de coordination des soins en cancérologie ». pour un montant de 20 000€

Aide à la contractualisation (soins palliatifs) pour un montant de 10 000 € (réfèrent opérationnel en soins palliatifs et formation en soins palliatifs).

Article 3 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la Clinique Médico-chirurgicale Bénigne JOLY, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

fait à Dijon, le 21 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1051 portant
fixation du montant annuel de la dotation
de financement des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation au titre de l'année 2010
POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE

(N°FINESS : 89 0 00238 9)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée pour l'année 2010, à titre non reconductible, à la POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE, 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite - 89000 AUXERRE, N° FINESS : 89 0 00238 9 - est fixée à 20 000€.

Article 2 :

Cette dotation de financement 2010, d'un montant de 20 000€, allouée sous forme de crédits non reconductibles, est affectée à la Mission d'Intérêt Général « les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie » (emploi de psychologue)..

Article 3 :

Cette dotation sera versée au titre de l'exercice 2010 par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne et par délégation,
la responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1079 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versé sous forme
de dotation annuelle de financement au
titre de l'année 2010 pour le Centre
hospitalier Intercommunal de
CHATILLON MONTBARD

(N° FINESS : ARSB/DOSA/F/n°2010-1079)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre hospitalier Intercommunal de CHATILLON MONTBARD est modifié.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 558 620 euros, dont 333 547 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 211 212 euros, dont 48 800 euros de crédits non reconductibles.

Article 4 :

le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 101 752 euros.

Article 5^o :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 6^o :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre hospitalier Intercommunal de CHATILLON MONTBARD, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

// peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1080 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versé sous forme de
dotation annuelle de financement au titre de
l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
Régional de DIJON

(N° FINESS : ARSB/DOSA/F/n°2010-1080)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Régional de DIJON est modifié.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 327 021 euros, dont 8 955 906 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 065 933 euros, dont 3 505 787 euros de crédits non reconductibles.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 727 834 euros, dont 1 605 090 euros de crédits non reconductibles.

Article 5° :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 6° :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier Régional de DIJON , le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1081 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versé sous forme de
dotation annuelle de financement au titre de
l'année 2010 pour le Centre Hospitalier de
SEMUR EN AUXOIS

(N° FINESS : ARSB/DOSA/F/n°2010-1081)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS est modifié.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 702 021 euros, dont 589 785 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 395 865 euros, dont 134 200 euros de crédits non reconductibles.

Article 4 :

le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 270 698 euros, dont 259 635 euros de crédits non reconductibles.

Article 5 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 6° :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS , le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1082 portant
modification du montant des ressources
d'assurance maladie versé sous forme de
dotation annuelle de financement au titre
e l'année 2010 pour le Centre Hospitalier
de BEAUNE

(N° FINESS : ARSB/DOSA/F/n°2010-1082)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de BEAUNE est modifié.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 392 655 euros, dont 723 870 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 475 065 euros, dont 172 300 euros de crédits non reconductibles.

Article 4 :

le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 852 370 euros.

Article 5 :

Le montant des autres dotations et forfaits annuels reste inchangé

Article 6 :

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de BEAUNE , le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

II Divers

Arrêté portant fixation définitive de la dotation globale
de financement applicable au Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile géré par l'AFTAM à Joigny pour
l'exercice 2011, suite à la levée de la réserve de précaution

la préfète de région Bourgogne
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2011, paru au Journal Officiel de la République Française le 10 mai 2011, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 30 août 2011, paru au Journal Officiel de la République Française le 7 septembre 2011, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 24 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AFTAM à Joigny pour l'exercice 2011 ;

VU la 1^{ère} notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 8 juillet 2011 ;

VU la 2^{ème} notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 septembre 2011 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joigny, géré par l'AFTAM, sont complétées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euro)	Total (en euro)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.357,00	26.546,30
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	13.910,30	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9.279,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, après intégration d'une partie de l'excédent de l'exercice 2009 à hauteur de 4.057,18 €, la dotation globale de financement du CADA de Joigny est fixée à 775.151,82 € et le prix journalier à 25,28 € pour 30.660 journées.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du budget du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration :

- programme 303-02-15 / chapitre 0303 / action 54 : accueil et hébergement ; centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- catégorie 64 / compte PCE 654121 / & 2M : transferts directs aux associations et fondations – Fonctionnement ou non différenciés.

Les modalités de financement de la dotation globale de financement sont exécutées en application des articles R.314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article R.314-107 la dotation globale de financement est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit – CO 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 octobre 2011

la préfète de région Bourgogne

Anne BOQUET

Arrêté portant fixation définitive de la dotation globale
de financement applicable au Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile géré par l'AFTAM à Vergigny
pour l'exercice 2011, suite à la levée de la
réserve de précaution

la préfète de région Bourgogne
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2011, paru au Journal Officiel de la République Française le 10 mai 2011, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour

demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 30 août 2011, paru au Journal Officiel de la République Française le 7 septembre 2011, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AFTAM à Vergigny pour l'exercice 2011 ;

VU la 1^{ère} notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 8 juillet 2011 ;

VU la 2^{ème} notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 septembre 2011 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vergigny, géré par l'AFTAM, sont complétées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euro)	Total (en euro)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.075,00	369.119,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5.879,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8.800,00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de Vergigny est fixée à 369.119,92 € et le prix journalier à 25,28 € pour 14 600 journées.

L'excédent de 3.970,72 € du compte administratif 2009 est affecté en réserve de compensation. La réserve de compensation est désormais de 20.986,32 € (=17.015,60 € + 3.970,72 €).

La dotation sera imputée sur les crédits du budget du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration :

- programme 303-02-15 / chapitre 0303 /action 54 : accueil et hébergement ; centres d'accueil des demandeurs d'asile ;
- catégorie 64 / compte PCE 654121 / & 2M : transferts directs aux associations et fondations – Fonctionnement ou non différenciés.

Les modalités de financement de la dotation globale de financement sont exécutées en application des articles R.314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article R.314-107 la dotation globale de financement est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit – CO 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du

présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 octobre 2011

la préfète de région Bourgogne

Anne BOQUET